

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 101

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/383/CEE :

Décision de la Commission, du 11 juin 1963, portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres 1841/63

63/384/CEE :

Décision de la Commission, du 11 juin 1963, portant abrogation de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française. 1845/63

63/385/CEE :

Décision de la Commission, du 11 juin 1963, portant abrogation de sa décision du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas 1846/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 1963

portant nouvelle modification de sa décision du 9 octobre 1962, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(63/383/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 9 octobre 1962 ⁽³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et

préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

vu la décision de la Commission du 18 décembre 1962 ⁽⁴⁾, portant prorogation et modification de sa décision du 9 octobre 1962 précitée, ainsi que les décisions des 13 février ⁽⁵⁾ et 10 avril 1963 ⁽⁶⁾, portant nouvelle modification de cette même décision du 9 octobre 1962,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne, des prix à l'exportation correspondant aux prix intérieurs hors taxes pratiqués par ces États membres et qui s'établissent :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 123 du 26 novembre 1962, p. 2736/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 24 du 15 février 1963, p. 280/63.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 37 du 8 mars 1963, p. 652/63.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 68 du 6 mai 1963, p. 1419/63.

- à 90,50 DM/100 kg soit 111,70 frf. par 100 kg de sucre, dans la république fédérale d'Allemagne;
- à 11.400 Lit./100 kg soit 90,05 frf. par 100 kg de sucre dans la République italienne;

ces prix intérieurs hors taxes étant actuellement inférieurs au prix moyen du sucre sur le marché mondial;

— du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, les prix indiqués par ces États membres comme étant effectivement pratiqués sur leurs marchés pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont les niveaux s'établissent actuellement :

- à 1.050 frb. par 100 kg, soit 103,68 frf. par 100 kg de sucre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg;
- à 106,36 Fl. par 100 kg, soit 145,06 frf. par 100 kg de sucre, dans le royaume des Pays-Bas.

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir les prix moyens suivants par 100 kg de lait entier en poudre comportant 25 % de matières grasses :

— de la république fédérale d'Allemagne : 333 frf.;

— du royaume de Belgique, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas : 237 frf.;

considérant que le prix du lait en poudre de même composition s'élève, dans la République française, à 415 frf. par 100 kg;

considérant que la taxe compensatoire doit être déterminée sur la base des données réunies dans les tableaux ci-après, pour tenir compte des modifications ci-dessus, intervenues dans les éléments précédemment pris en considération pour en calculer les montants ainsi que des prix franco-frontière des marchandises en cause, constatées à l'importation dans la République française en provenance des autres États membres :

A. Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

Caté- gorie	Composition du produit			Incidence de la disparité des prix (frf./100 kg)									
	Lait	Sucre	Lait		Sucre				Total (Dq)				
			R.F.A.	B/L/I P.-B.	R.F.A.	B/L	P.-B.	I	R.F.A.	U.E.B.L.	P.-B.	Italie	
			+	+	—	—	—	+					
1	de 10 à 15 (15)	jusqu'à 35 (35)	12,30	26,70	5,81	3,—	17,48	1,77	6,49	23,70	9,22	28,47	
2	10 15 (15)	de 35 à 40 (40)	12,30	26,70	6,64	3,43	19,98	2,02	5,66	23,27	6,72	28,72	
3	10 15 (15)	de 40 à 45 (45)	12,30	26,70	7,47	3,86	22,48	2,28	4,83	22,84	4,22	28,98	
4	10 15 (15)	plus de 45 (50)	12,30	26,70	8,29	4,28	24,97	2,53	4,01	22,42	1,73	29,23	
5	15 20 (20)	jusqu'à 35 (35)	16,40	35,60	5,81	3,—	17,48	1,77	10,59	32,60	18,12	37,37	
6	15 20 (20)	de 35 à 40 (40)	16,40	35,60	6,64	3,43	19,98	2,02	9,76	32,17	15,62	37,62	
7	15 20 (20)	de 40 à 45 (45)	16,40	35,60	7,47	3,86	22,48	2,28	8,93	31,74	13,12	37,88	
8	15 20 (20)	plus de 45 (50)	16,40	35,60	8,29	4,28	24,97	2,53	8,11	31,32	10,63	38,13	
9	20 25 (25)	jusqu'à 35 (35)	20,50	44,50	5,81	3,—	17,48	1,77	14,69	41,50	27,02	46,27	
10	20 25 (25)	de 35 à 40 (40)	20,50	44,50	6,64	3,43	19,98	2,02	13,86	41,07	24,52	46,52	
11	20 25 (25)	de 40 à 45 (45)	20,50	44,50	7,47	3,86	22,48	2,28	13,03	40,64	22,02	46,78	
12	20 25 (25)	plus de 45 (50)	20,50	44,50	8,29	4,28	24,97	2,53	12,21	40,22	19,53	47,03	
13	25 30 (30)	jusqu'à 35 (35)	24,60	53,40	5,81	3,—	17,48	1,77	18,79	50,40	35,92	55,17	
14	25 30 (30)	de 35 à 40 (40)	24,60	53,40	6,64	3,43	19,98	2,02	17,96	49,97	33,42	55,42	
15	25 30 (30)	de 40 à 45 (45)	24,60	53,40	7,47	3,86	22,48	2,28	17,13	49,54	30,92	55,68	
16	25 30 (30)	plus de 45 (50)	24,60	53,40	8,29	4,28	24,97	2,53	16,31	49,12	28,43	55,93	
17	30 40 (40)	jusqu'à 30 (30)	32,80	71,20	4,98	2,57	14,98	1,52	27,82	68,63	56,22	72,72	
18	30 40 (40)	plus de 30 (40)	32,80	71,20	6,64	3,43	19,98	2,02	26,16	67,77	51,22	73,22	
19	40 50 (50)	jusqu'à 30 (30)	41,—	89,—	4,98	2,57	14,98	1,52	36,02	86,43	74,02	90,52	
20	40 50 (50)	plus de 30 (40)	41,—	89,—	6,64	3,43	19,98	2,02	34,36	85,57	69,02	91,02	
21	50 60 (60)	jusqu'à 50 (50)	49,20	106,80	8,29	4,28	24,97	2,53	40,91	102,52	81,83	109,33	
22	60 70 (70)	jusqu'à 40 (40)	57,40	124,60	6,64	3,43	19,98	2,02	50,76	121,17	104,62	126,62	
23	70 80 (80)	jusqu'à 30 (30)	65,60	142,40	4,98	2,57	14,98	1,52	60,62	139,83	127,42	143,92	
24	plus de 80 (85)	moins de 20 (5)	69,70	151,30	0,83	0,43	2,50	0,25	68,87	150,87	148,80	151,55	

Chiffres soulignés : inclus. Chiffres non soulignés : exclus.

B. Éléments complémentaires du calcul des taxes compensatoires

	R.F.A.		U.E.B.L.		P.-B.		Italie	
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Prix franco-frontière	547	332	359	347	416	316	410	635
Protection de l'industrie de transformation (4 %) (x)	21,88	13,28	14,36	13,88	16,64	12,64	16,40	25,40
Droits de douane au 1-1-58 (30 %)	164,10	99,60	107,70	104,10	124,80	94,80	123	190,50
Droits de douane au 1-7-62 (15 %)	82,05	49,80	53,85	52,05	62,40	47,40	61,50	95,25

(a) Chocolat en masse ou en granulés.

(b) Confiteries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 15 juin 1963, les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 9 octobre 1962, prorogée et modifiée par décision du 18 décembre 1962, modifiée par décisions des 13 février et 10 avril 1963, en ce qui concerne les importations, dans la République française, de chocolat, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique (position tarifaire n° 18.06 B du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiés comme suit :

Montant des taxes compensatoires

A. Chocolat en masse ou en granulés (ex 18.06 B)

Catégorie	R.F.A.		U.E.B.L.		P.-B.		Italie	
	(a) Fr./100 kg	(b) DM/100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Frb./100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Fl./100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Lit./100 kg
1	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	—	—	—	—	—	—
4	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—	—	—	—
6	—	—	—	—	—	—	—	—
7	—	—	—	—	—	—	—	—
8	—	—	—	—	—	—	—	—
9	—	—	2,01	17,70	—	—	1,17	129,—
10	—	—	1,58	13,91	—	—	1,42	156,—
11	—	—	1,15	10,13	—	—	1,68	185,—
12	—	—	0,73	6,43	—	—	1,93	212,—
13	—	—	10,91	96,08	—	—	10,07	1.109,—
14	—	—	10,48	92,29	—	—	10,32	1.136,—
15	—	—	10,05	88,50	—	—	10,58	1.165,—
16	—	—	9,63	84,81	—	—	10,83	1.192,—
17	—	—	29,14	256,62	10,46	6,67	27,62	3.040,—
18	—	—	28,28	249,05	5,46	3,48	28,12	3.095,—
19	—	—	46,94	413,37	28,26	18,02	45,42	5.000,—
20	—	—	46,08	405,80	23,26	14,83	45,92	5.055,—
21	—	—	53,85	474,23	36,07	23,—	61,50	6.770,—
22	—	—	67,32	592,85	58,86	37,53	65,12	7.168,—
23	0,45	3,17	85,98	757,18	65,02	41,46	82,42	9.073,—
24	8,70	6,13	97,02	854,40	86,40	55,09	90,05	9.913,—

(a) Taxe perçue par l'État membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'État membre exportateur.

Montant des taxes compensatoires

B. Confliseries au cacao ou au chocolat et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

Catégorie	R.F.A.		U.E.B.L.		P.-B.		Italie	
	(a) Fr./100 kg	(b) DM/100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Frb./100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Fl./100 kg	(a) Fr./100 kg	(b) Lit./100 kg
1	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	—	—	—	—	—	—
4	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—	—	—	—
6	—	—	—	—	—	—	—	—
7	—	—	—	—	—	—	—	—
8	—	—	—	—	—	—	—	—
9	—	—	3,33	29,33	—	—	—	—
10	—	—	2,90	25,54	—	—	—	—
11	—	—	2,47	21,75	—	—	—	—
12	—	—	2,05	18,05	—	—	—	—
13	—	—	12,23	107,70	1,16	0,74	—	—
14	—	—	11,80	103,91	—	—	—	—
15	—	—	11,37	100,13	—	—	—	—
16	—	—	10,95	96,43	—	—	—	—
17	—	—	30,46	268,24	21,46	13,68	2,87	316,—
18	—	—	29,60	260,67	16,46	10,49	3,37	371,—
19	—	—	48,26	425,—	39,26	25,03	20,67	2.276,—
20	—	—	47,40	417,42	34,26	21,84	21,17	2.330,—
21	4,39	3,09	52,05	458,37	94,47	30,01	39,48	4.346,—
22	14,24	10,03	69,12	608,70	57,22	36,48	56,72	6.249,—
23	24,10	16,98	87,78	773,03	80,02	51,02	74,07	154,—
24	32,35	22,79	98,82	870,85	101,40	64,65	81,70	8.994,—

(a) Taxe perçue par l'État membre importateur.

(b) Taxe perçue par l'État membre exportateur.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 11 juin 1963

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 1963

portant abrogation de sa décision du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du Royaume de Belgique et de la République française

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(63/384/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 ⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française,

vu la décision de la Commission du 13 février 1963 ⁽⁴⁾ portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 précitée,

vu la décision de la Commission du 10 avril 1963 ⁽⁵⁾, portant, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume de Belgique et de la République française, prorogation et nouvelle modification de cette même décision du 5 juillet 1962,

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans le produit en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ce produit est exporté vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— du royaume de Belgique, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement

pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau s'établit actuellement à 1.050 frb. par 100 kg, soit 84 DM par 100 kg de sucre;

— de la République française, un prix à l'exportation correspondant au prix intérieur hors taxe pratiqué par cet État membre et qui s'établit à 95,11 frf. par 100 kg, soit 77,06 DM par 100 kg de sucre, ce prix intérieur hors taxe étant actuellement inférieur au prix moyen du sucre sur le marché mondial;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans le produit en cause, lorsqu'il est exporté vers la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir pour le maïs servant à sa fabrication, le prix C.A.F. moyen de cette céréale importée des pays tiers, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité; que, compte tenu d'un prélèvement de 45 % du droit de 7 % prévu au tarif commun et d'un taux de transformation de 161 kg du maïs pour 100 kg de glucose, le prix à retenir pour le glucose contenu dans les produits exportés s'établit actuellement à 39,15 DM par 100 kg;

considérant, en revanche, que le prix moyen pratiqué dans la république fédérale d'Allemagne pour le maïs destiné à la fabrication du glucose peut être actuellement fixé à 26 DM par 100 kg; que, compte tenu du taux de transformation précité, un prix de 41,86 DM par 100 kg de glucose dans la république fédérale d'Allemagne peut être retenu;

considérant que le prix moyen actuellement pratiqué pour la pâte à fondant vendue franco-frontière, non dédouanée, taxe compensatoire non comprise s'établit à 94 DM pour 100 kg;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1967/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 37 du 8 mars 1963, p. 646/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 68 du 6 mai 1963, p. 1413/63.

considérant que l'incidence de la disparité des prix des produits agricoles entrant dans la composition de la pâte à fondant ainsi que le montant destiné à protéger l'industrie allemande productrice desdites marchandises sont couverts par le droit de douane de 17,5 % appliqué depuis le 1^{er} juillet 1962 à la pâte à fondant importée en provenance du royaume de Belgique et de la République française;

considérant, dès lors, que les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ne sont, actuellement, plus réunies en ce qui concerne les importations de pâte à fondant en provenance des deux États membres précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Est abrogée la décision de la Commission du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe

compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française, modifiée par décision du 13 février 1963, prorogée et modifiée, en ce qui concerne les importations en provenance du royaume de Belgique et de la République française, par décision du 10 avril 1963.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne et à la République française.

Bruxelles, le 11 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 1963

portant abrogation de sa décision du 5 juillet 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/385/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 5 juillet 1962 ⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la décision de la Commission du 13 février 1963 ⁽⁴⁾, portant modification de sa décision du 5 juillet 1962 précitée,

vu la décision de la Commission du 10 avril 1963 ⁽⁵⁾, portant prorogation et nouvelle modification de cette même décision du 5 juillet 1962,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1965/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 37 du 8 mars 1963, p. 647/63.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 68 du 6 mai 1963, p. 1411/63.

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par ce dernier État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen s'établit actuellement à Fl. 106,36 par 100 kg soit 117,50 DM par 100 kg de sucre;

considérant, que le prix à l'exportation du royaume des Pays-Bas du blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres correspond au cours du marché mondial de cette céréale et qu'il y a lieu de retenir actuellement un prix moyen de 25,44 DM par 100 kg;

considérant, en revanche, que le prix pratiqué, pour le froment, dans la république fédérale d'Allemagne, s'établit actuellement à 50,48 DM par 100 kg;

considérant que le prix moyen actuellement pratiqué pour les biscuits et gaufres rendus franco-frontière, non dédouanés, taxe compensatoire non comprise, à l'exportation du royaume des Pays-Bas s'établit à 181 DM par 100 kg;

considérant qu'il résulte de la révision des montants de la taxe compensatoire, compte tenu des modifications ci-dessus, que, parmi les 12 catégories de produits prévues par la décision de la Commission du 10 avril 1963 précitée, seraient désormais passibles d'une taxe compensatoire les seules marchandises de l'espèce visées par la catégorie reprenant les biscuits et gaufres ne contenant pas plus de 5 % de sucre et incorporant plus de 100 kg de blé tendre pour 100 kg de produits en cause; que le montant de cette taxe compensatoire s'établirait au niveau minime de 0,61 DM

par 100 kg de biscuits et gaufres; que, dans ces circonstances, il n'est plus raisonnable de considérer que l'industrie allemande productrice de biscuits et gaufres est mise en danger par les importations des produits dont il s'agit en provenance du royaume des Pays-Bas;

considérant, dès lors, que les conditions d'application de la décision précitée du Conseil ne sont plus, actuellement, réunies;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Est abrogée la décision de la Commission du 5 juillet 1962, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par décision du 13 février 1963, prorogée et modifiée par décision du 10 avril 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 11 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

